

« Demande d'examen au cas par cas des PLU »

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit **transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes** :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le dossier doit également inclure une **lettre de saisine adressée** à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des **évolutions successives de ce document d'urbanisme** depuis son approbation.

S'agissant en particulier des **modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone**, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

1. Intitulé du dossier

| Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i> | Territoire concerné |
|---|--------------------------------------|
| Modification du PLU | Commune de Vincennes (INSEE n°94080) |

2. Identification de la personne publique responsable

| | |
|--|--|
| Personne Publique responsable | Établissement Public Territorial Paris-Est Marne et Bois |
| Courriel | laurence.fournel@pemb.fr |
| Personne à contacter + courriel | Laurence Fournel – laurence.fournel@pemb.fr |

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire

| | |
|--|--|
| Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s) | Commune de Vincennes (CP 94300) |
| Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future) | La commune de Vincennes accueillait 49 635 habitants en 2018 (RP INSEE 2018). Sur la dernière période (2013-2018), la population vincennoise n'a pas connu d'évolution : la variation annuelle de la population s'établit à 0%. La population vincennoise a connu une baisse importante entre la fin des années 1960 et le début des années 1980. |
| Superficie du territoire | 191 hectares |

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement du PADD issu de la procédure de modification approuvée en 2013 :

- Maintenir les équilibres :
 - L'équilibre entre population et territoire
 - L'équilibre entre population et équipements
 - L'équilibre entre habitat et activités économiques
- Conforter la diversité de l'habitat :
 - Réhabiliter plutôt que reconstruire
 - Améliorer la qualité des logements
 - Permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel
- Préserver la diversité des formes urbaines :
 - Préserver les espaces patrimoniaux
 - Améliorer l'espace « typique » de Vincennes
 - Encadrer l'espace de rénovation
- Améliorer les espaces publics :
 - Aménager et créer des espaces publics
 - Valoriser l'interface entre château et la ville
 - Traiter les franges et les entrées de ville
 - Traiter les axes
- Maintenir la vitalité économique, commerciale et touristique :
 - Conforter le centre-ville
 - Soutenir les pôles de quartiers

- Renforcer l'offre en matière de services et de bureaux
- Tirer profit du potentiel touristique du château
- Faciliter les déplacements :
 - Adapter la fonction de chaque axe à sa vocation
 - Améliorer la desserte des quartiers est
 - Organiser un meilleur rabattement des circulations douces vers la gare RER et le centre-ville
 - Améliorer l'interconnexion des différents réseaux
 - Donner plus de place aux liaisons piétonnes dans la ville
- Rechercher une plus grande qualité environnementale :
 - Améliorer la qualité des paysages
 - Améliorer la qualité du cadre de vie dans le respect du principe de développement durable
 - Poursuivre une politique de collecte sélective des déchets

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Le projet de modification du PLU de Vincennes comprend :

- Des évolutions du rapport de présentation ;
- Des évolutions des définitions du règlement ;
- Des évolutions du règlement relatif aux zones urbaines ;
- Des évolutions des pièces graphiques.

Les grandes évolutions règlementaires envisagées pour cette procédure sont détaillées et analysées au sein de la notice explicative de la modification du PLU de Vincennes.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- ***Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.***
- ***Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.***

- Approbation de l'élaboration du PLU le 30 mai 2007
- Modification n°1 du PLU approuvée le 17 décembre 2008
- Modification n°2 du PLU approuvée le 30 septembre 2009 afin de corriger des erreurs d'interprétation dans le règlement écrit, d'ajouter un emplacement réservé et d'effectuer une modification mineure du zonage.
- Modification n°3 du PLU approuvée le 29 juin 2011 afin de réduire la surface de certains emplacements réservés et d'en agrandir d'autres ainsi que de faire figurer à « l'inventaire des architectures remarquables » un équipement historique de la commune.
- Modification n°4 du PLU approuvée le 18 décembre 2013 afin de mettre à jour l'inventaire des ensembles urbains cohérents (annexes 1 et 2) et d'ajouter des dispositions spécifiques du PLU pour les CINASPIC (annexes 3 et 4)
- Modification n°5 du PLU approuvée le 29 mars 2016
- Modification n°6 du PLU approuvée le 17 janvier 2017
- Modification n°7 du PLU approuvée le 1er octobre 2019 afin de mettre le document en compatibilité avec le PDUIF en matière de stationnement, d'ajouter des éléments bâtis à la liste du patrimoine identifié au titre du PLU et d'intégrer des mesures pour favoriser la construction durable au sein de la commune.

| |
|---|
| <p>3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.</p> <p>Le projet ne sera pas soumis à d'autres types de procédures.</p> |
|---|

| 3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par... | |
|--|--|
| <p>- un SCoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?</p> | <p>La commune de Vincennes entre dans le périmètre du contrat de développement territorial de Paris Est Marne & Bois approuvé en septembre 2014. Il ne prend pas en compte les dispositions de la loi « Grenelle 2 ».</p> <p>Le territoire n'est pas concerné par un SCoT.</p> |
| <p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> | <p>Le territoire de Vincennes est concerné par le SAGE Marne Confluence.</p> |
| <p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> | <p>Le territoire n'est pas concerné par un PNR.</p> |

| 3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? |
|---|
| <p>Le PLU de Vincennes n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> |



4. **Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé**

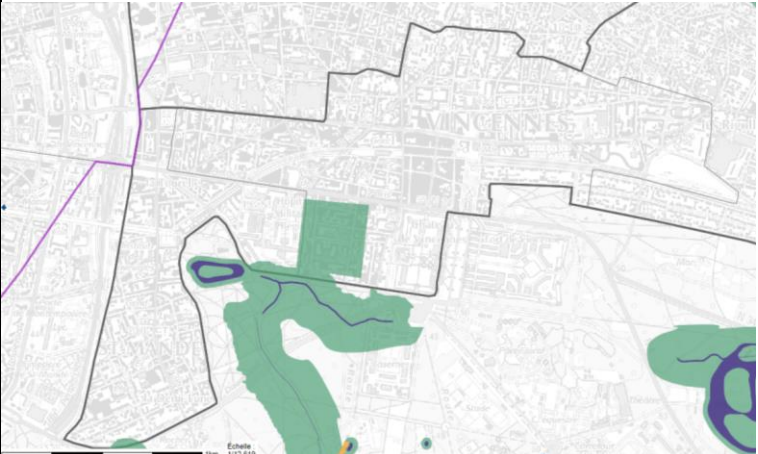
Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés |
|--|-----|-----|--|
| Zone Natura 2000 | | X | <p>Deux sites Natura 2000 sont situés à moins d'un kilomètre au nord de Vincennes, sur le territoire de Montreuil : le parc des Beaumonts et les boisements et prairies du parc des Guilands.</p> <p>Compte tenu de la proximité de Paris, la diversité animale du parc des Beaumonts est remarquable. Des papillons rares, tel que l'Azuré des cytises (<i>Glaucopteryx alexis</i>) y sont recensés. Cet azuré est devenu si rare qu'il est considéré comme au bord de l'extinction en Île-de-France. Il est inscrit sur la liste des insectes protégés dans la région..</p> <p>La plupart des insectes (lépidoptères et orthoptères) sont liés aux lieux herbeux riches en graminées et en plantes mellifères avec quelques buissons, dans des secteurs bien ensoleillés. Ces milieux se raréfiant autour de la capitale, plusieurs espèces trouvent là un lieu de refuge.</p> <p>Deux rapaces nichent régulièrement sur le site : le Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) et l'Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>).</p> <p>Cinq espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ont été observées, en migration, au sein de cette ZNIEFF : le Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>), le Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>), la Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>), le Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>) et le Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>). Plusieurs espèces déterminantes recensées sur le site sont issues de semis ou de plantation : l'Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>), la Renoncule divariquée (<i>Ranunculus circinatus</i>) et le Libanotis des</p> |
| Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ? | | X | Le Parc Naturel Régional le plus proche est le PNR Oise-Pays de France situé à 25 km au nord de Vincennes ainsi que la Réserve Naturelle Régionale Parc Haller située à environ 15 km au sud-ouest de Vincennes dans la commune d'Antony. |
| Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II | X | | <p>La commune est limitrophe au sud avec le Bois de Vincennes (Paris) qui est une ZNIEFF de type II. C'est un site classé au titre de la loi de 1930 relative à la protection du patrimoine naturel.</p> <p>Les deux sites Natura 2000 cités plus haut sont également des ZNIEFF, tous deux de type I.</p> <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidences sur la protection de ces espaces.</p> |
| Arrêté préfectoral de protection de biotope ? | | X | Les sites les plus proches faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sont les îles de la Marne de la Boucle de Saint-Maur (94) et le Bois de Saint-Martin à Noisy-le-Grand. |

| | | |
|--|----------|---|
| <p>Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p> | <p>X</p> | <p>Le SDRIF identifie des espaces verts et des espaces de loisirs qui correspondent aux abords du château de Vincennes à préserver et à valoriser</p>  <p>Les espaces verts et les espaces de loisirs</p> <p>Le SRCE identifie des liaisons reconnues pour leur intérêt écologique en milieu urbain qui traversent la commune du nord au sud entre le bois de Vincennes et la commune de Montreuil.</p>  <p>Les modifications projetées améliorent les liaisons écologiques par la protection des arbres remarquables et structures arborées remarquables protégées dans le secteur.</p> |
| <p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p> | <p>X</p> | |

| | | | |
|---|------------|---|---|
| <p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p> | <p>X</p> | <p>Une zone humide identifiée par la DRIEE au sein de la carte d'enveloppe d'alerte des zones humides en Ile-de-France. Le SAGE Marne Confluence n'a pas repris ce repérage car le « le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ». Le rapport de présentation modifié en 2019 du PLU de Vincennes a intégré ce repérage au document.</p>  <p>Source : DRIEE Ile de France, Nature et paysages, échelle 1/12 000</p> <ul style="list-style-type: none"> SAGE : Marne Confluence Enveloppes d'alerte Classe 1 Classe 2 Classe 3 Classe 4 <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidences sur le</p> | |
| <p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p> | <p>X</p> | <p>Les ENS les plus proches sont ceux d'Ivry-sur-Seine (6 km au Sud-Ouest), de Neuilly-Plaisance (6km à l'est) et les îles de la Marne de la Boucle de Saint-Maur (8 km au sud-est).</p> <p>Les forêts de protection les plus proches sont la forêt de Sénart dans le département de l'Essonne (91) et la Forêt des Fausses-Reposes dans les Hauts-de-Seine (92).</p> <p>Il n'y a pas d'Espaces Boisés Classés à Vincennes. Limitrophe de la commune, le Bois de Vincennes est un Espace Boisé Classé (Paris) ainsi que l'Espace Boisé Classé de l'Hôpital Béguin à Saint-Mandé.</p> | |
| <p>4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti</p> | | | |
| <p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p> | <p>Oui</p> | <p>Non</p> | <p>Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p> |

| | | |
|---|----------|---|
| Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ? | X | <p>Trois bâtiments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'église Saint Louis est préservée en totalité, classée le 10 septembre 1996 ; • La Château de Vincennes, préservé en quasi-totalité (éléments bâtis et non bâtis), et les abords attenants du château situés sur les communes de Vincennes et de Paris sont classés monument historique le 19 octobre 1999 ; • L'hôtel de ville : les façades et toitures ainsi que certaines parties intérieures (halls d'entrée, salle de mariage et du conseil, salle des fêtes et bureau du 1^{er} adjoint au maire) sont inscrites à l'inventaire supplémentaire le 22 décembre 1999 par le préfet de région. Le volume complet de l'escalier d'honneur, y compris la coupole et les portes d'accès à la salle des fêtes ainsi que l'escalier secondaire ouest sont classés monument historique le 26 septembre 2000 par arrêté ministériel. <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidences sur la protection de ces espaces qui bénéficient déjà</p> |
| Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ? | X | <p>Le bois de Vincennes est un site classé par décret en date 22 novembre 1960.</p> <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidences sur la protection de ces espaces qui bénéficient déjà de dispositifs de protection.</p> |

| | | |
|--|----------|--|
| Site inscrit et son intégration dans le milieu ? | X | <p>Le site inscrit des franges du Bois de Vincennes correspond en partie à la zone retranchée du bois. Ce secteur correspond aux Avenues Pierre Brossolette, Foch, Fayolle et de la Dame Blanche, au cours Marigny et à la rue d'Italie. Ces terrains ont été vendus par la ville de Paris à des particuliers à partir de 1860. Ces propriétaires privés avaient deux ou trois ans pour construire leur maison selon un cahier des charges strict. Elle devait avoir un aspect agréable et des pignons ornés. Les plans étaient soumis préalablement à une autorisation de l'administration parisienne. Tout commerce ou industrie étaient prohibés dans cette zone afin de préserver son caractère résidentiel.</p> <p>Actuellement il s'agit d'une zone tampon destinée à assurer la transition entre le bois lui-même et les secteurs urbanisés limitrophes. La vocation de cette inscription est de maintenir une architecture de qualité sur des parcelles végétalisées en dialogue avec le bois.</p> <p>Les franges présentent différents aspects généralement bâtis. À Vincennes, il s'agit d'un mélange de maisons individuelles (villas) et d'immeubles; comme on peut l'observer sur l'Avenue Foch la cohérence de cette zone repose sur le retrait à 10 mètres de toutes les constructions ainsi que sur l'alignement des grilles. Cette cohérence relève du passé historique de ce secteur. En effet le cahier des charges de la zone retranchée du bois (1863)</p> |
|--|----------|--|

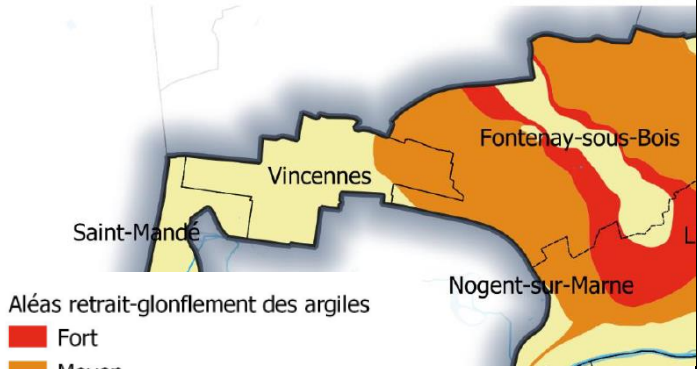
| | | | |
|--|---|---|--|
| | | | <p>réglementait : « les adjudicataires seront tenus de clore les terrains par eux acquis [...] par des grilles en fer d'une hauteur de 1 85 m sur socle en pierre de taille de 0 60 m de hauteur [qui] devront être conforme au modèle ci-annexé »</p> <p>L'ensemble du site formé par les quartiers anciens a été inscrit par arrêté en date du 28 janvier 1976. L'arrêté ministériel d'inscription délimite, dans son arrêté, le secteur concerné. Cette protection a été décidée pour conserver le caractère pittoresque du site ainsi que son animation liée à la vie de Vincennes.</p> <p>Le quartier est constitué d'immeubles construits sur une période allant de l'ancien Régime à nos jours. De ce fait, il ne s'agit pas d'un ensemble homogène.</p> <p>Les limites du site inscrit reprennent en quasi-totalité le tracé de l'ancienne basse-cour datant du règne de Charles V (1373). L'octroi en partie Ouest du Cours Marigny et de la Place du Général Leclerc fait également partie de ce périmètre.</p> <p>Actuellement, le tissu urbain des quartiers anciens est dense, composé de bâtiments de diverses époques. Le Cours Marigny se présente comme une succession d'espaces plantés et de squares ménageant une perspective sur l'Hôtel de Ville.</p> <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidences sur la protection de ces espaces qui bénéficient déjà de dispositifs de protection.</p> |
| Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ? | X | | <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Vincennes dispose d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui identifie deux ensembles, localisées pour l'un sur le centre ancien de la commune et pour l'autre en limite ouest de la commune, à côté de Saint-Mandé. Créée en 2013, elle complète le Plan Local d'Urbanisme. • La ZPPAUP la plus proche est celle de Fontenay-sous-Bois (2001). <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidences sur la protection de ces espaces qui bénéficient déjà de dispositifs de protection.</p> |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ? | | X | |
| Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ? | | X | |

| 4.3. Sols et sous-sol, déchets | | | |
|--|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ? | X | | La base de données BASOL identifie 2 sites et sols pollués ou potentiellement pollués : Le site KODAK – Rue des Vignerons Le site SABRIE SA – 3 Avenue de Paris Ces secteurs ne seront pas concernés par les évolutions projetées dans le cadre de la présente modification. |
| Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ? | X | | Le site BASIAS enregistre 132 sites industriels et activités de services, dont 81 sont des activités terminées. Dans la mesure où les modifications projetées sont essentiellement rédactionnelles et ne concernent pas des sites de projets identifiés, il n'est pas attendu d'impact sur les anciens sites industriels. |
| Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ? | | X | |
| Projet d'établissement de traitement des déchets ? | | X | |

| 4.4. Ressource en eau | | | |
|---|-----|-----|--|
| Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? |
| Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? | | X | Les principales aires d'alimentation de captage francilienne sont situées dans les Yvelines (78), à Rambouillet, Saint-Martin-La-Garenne, Buchelay et Saint-Maurice-Montcouronne (91). Au niveau local, il existe un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine à Joinville-le-Pont. |
| Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ? | | | Vincennes ne dispose pas de cours d'eau en surface. Le ru de Montreuil a été canalisé il y a plusieurs siècles. Il est cependant repéré par le SAGE. Au nord de la Marne (rive droite), la masse d'eau Eocène du Valois (MES3104, FRHG104) regroupe les entablements isolés de calcaires de Brie et les nappes de l'éocène moyen et inférieur. La nappe de l'Eocène est globalement bien protégée car enfouie sous une couverture épaisse de matériaux généralement peu perméables. Cependant, du fait du gypse sus-jacent, des teneurs élevées en sulfates sont fréquentes. Cette masse d'eau, au nord-est de Paris correspond à l'affleurement des formations de l'Oligocène supérieur. La masse d'eau est limitée au sud par la Marne, au sud-ouest par la Seine. Son état chimique est médiocre et son état quantitatif est bon. L'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif de cette masse d'eau était fixé à 2015 par le SDAGE Seine-Normandie. Sont également présents l'aquifère du calcaire de Brie et l'aquifère du calcaire de Saint-Ouen et des calcaires lutétiens. Le premier est une nappe s'étendant sous la butte témoin septentrionale de Montreuil. Cette nappe |
| Présence d'un captage prioritaire Grenelle ? | | X | |

| Usages : | Oui | Non | Si oui, précisez |
|---|-----|-----|---|
| Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ? | X | | La commune est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) qui a délégué la gestion au VEDIF (Véolia Eau Ile-de-France). La commune comptait 47 449 mètres de canalisations et 3 145 abonnés en 2003 (source : PLU). Sur le territoire du SEDIF, les cours d'eau représentent 95% de la source d'approvisionnement pour l'eau potable. Le réseau est interconnecté, ce qui permet une forte sécurisation de l'alimentation en eau potable. Vincennes est alimentée par les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne à partir de l'eau de la Seine. |

| | | |
|--|----------|---|
| <p>Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?</p> | <p>X</p> | <p>Tout le territoire de Paris Est Marne & Bois est couvert par une Zone de Répartition des Eaux pour protéger le niveau quantitatif de la nappe de l'Albien-Néocomien. L'effet de ce classement est de soumettre les prélèvements à autorisation dès le seuil de 8m³/h au lieu de 200 000 m³/an dans le cas général. Cette nappe s'étend de deux aquifères, l'Albien et le Néocomien.</p> |
| <p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p> | <p>X</p> | <p>L'assainissement de Vincennes dépend du département du Val-de-Marne, qui exerce cette compétence en régie avec le SIAAP. La gestion des réseaux communaux d'assainissement est une des compétences de Paris Est Marne & Bois. Vincennes dispose d'un réseau d'assainissement unitaire, sauf au Domaine du Bois (structure maillée). Les eaux usées des ménages sont traitées dans les stations d'Achères ou de Valenton. À elles deux, ces stations disposent d'une marge suffisante pour prévenir un développement de la commune de Vincennes et des communes avec lesquelles elle compose l'EPT Paris Est Marne & Bois. L'exutoire de ces stations est la Seine.</p> <p>Globalement, à Vincennes, le réseau est dans un état correct. Les désordres les plus fréquents sont des corrosions en radier, des décollements d'enduits et des encrassements d'ouvrages. Les dégradations les plus importantes concernent les réseaux non visitables.</p> |

| 4.5. Risques et nuisances | | | |
|--|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ? | X | | <p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>- La commune de Vincennes n'est concernée par aucun risque naturel. Le seul risque pris en compte est le transport de matières dangereuses. Une partie de la commune est concernée par un aléa retrait gonflement des argiles.</p>  <p>Aléas retrait-gonflement des argiles</p> <ul style="list-style-type: none"> Fort Moyen Faible Pas de données <p>- Pour ce qui concerne les ICPE Vincennes ne possède aucun établissement soumis à autorisation (source : base de données Géorisques) et 65 établissements soumis à déclaration.</p> <p>Les modifications projetées n'auront pas d'incidence sur ces risques.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <p>À Vincennes, le risque est lié au mode de transport par voie routière (RN34), car certaines sections du réseau présentent des caractéristiques qui peuvent, dans le cas d'une perte de contrôle d'un véhicule, conduire à des sinistres.</p> <p>Les modifications projetées ne contribueront pas à augmenter les incidences sur les populations exposées.</p> |
| Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ? | | X | |
| Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ? | X | | <p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>La quasi-totalité de la commune est concernée par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres. Seuls les quartiers nord et le quartier des Vignerons ne sont pas affectés par ces nuisances. Les abords de la rue de Paris sont particulièrement concernés par les nuisances sonores, dans la mesure où il s'agit d'un axe routier important. Pour autant, tout projet doit respecter les dispositions prévues au</p> |

| | | |
|---|----------|---|
| | | <p>règlement de la zone UV et qui restent inchangées dans la présente modification.</p> <p>Les modifications projetées ne contribueront pas à augmenter les incidences sur les populations exposées.</p> <hr/> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <p>Les modifications projetées ne contribueront pas à augmenter les incidences sur les populations exposées.</p> |
| <p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p> | <p>X</p> | <p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>La commune de Vincennes est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2024) ainsi que par le PPBE du Val-de-Marne (2019-2023). Adopté en octobre 2020, ce dernier s'appuie sur quatre objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire le bruit issu du réseau routier départemental et protéger les établissements sensibles en bordures des routes départementales ; • Participer à la lutte contre les nuisances ferroviaires, aériennes et autres (deux-roues motorisés et hélicoptères) ; • Faire partager la connaissance sur le bruit et sensibiliser les val-de-marnais. • Préserver les zones calmes du département. <p>Le classement des infrastructures routières et ferroviaires de la ville de Vincennes est déterminé par les arrêtés préfectoraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral 2002/06 – Classement sonore routes nationales et autoroutes du Val-de-Marne ; - Arrêté préfectoral 2002/07 – Classement sonore routes départementales du Val-de-Marne - Arrêté préfectoral 2002/08 Classement sonore réseau ferroviaires et transports en commun en site propre du Val-de-Marne. <p>A l'intérieur des bandes sonores définies autour des axes identifiés, des prescriptions doivent être suivies afin de limiter les nuisances sonores. À Vincennes, aucun axe n'a été classé en catégorie 1 (soit la plus bruyante).</p> <p>La commune est concernée par le bruit ferroviaire et routier.</p> <p>Les modifications projetées ne contribueront pas à augmenter le risque de nuisances dans la commune.</p> <hr/> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <p>Les modifications projetées ne contribueront pas à augmenter les incidences sur les populations exposées.</p> |

| 4.6. Air, énergie, climat | | | |
|--|---|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| | Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? | X | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| <p>Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?</p> | X | | <p>Vincennes a été la première commune du Val-de-Marne à se doter d'un Agenda 21 en 2009. Le programme d'action de ce document a été renouvelé en 2016. Il est organisé autour de cinq thématiques : le bâti, la nature et les espaces collectifs, la solidarité et l'économie, la santé et l'environnement, les pratiques et contraintes de chacun et l'engagement de tous.</p> <p>La stratégie de l'Acte II de l'Agenda 21 de Vincennes se décline en sept axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la nature en ville et préserver les ressources ; • Encourager la gestion durable des déchets ; • Lutter contre les pollutions par une mobilité sobre en énergie ; • Poursuivre le développement d'un habitat économe en énergie ; • Permettre à tous de produire et consommer durablement et prévenir les risques sur sa santé ; • Renforcer le bien-vivre ensemble et la citoyenneté ; • Créer les bonnes conditions pour suivre, mettre en œuvre et évaluer l'Agenda 21. <p>Vincennes dispose également d'un PCAET, élaboré à l'échelle de l'EPT Paris Est Marne & Bois. Ce plan s'articule autour de 6 orientations stratégiques, 22 objectifs opérationnels et 36 fiches actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construire un territoire résilient pour répondre aux effets du changement climatique et offrir aux habitants un cadre de vie attractif ; • Réussir la transition écologique et améliorer la qualité de l'air en favorisant les mobilités durables ; • Réussir la transition écologique en réduisant la dépendance énergétique et en favorisant l'économie circulaire ; • Réussir la transition écologique en favorisant l'innovation et en fédérant les acteurs du territoire ; • Accompagner la transition écologique par l'information, la communication et la sensibilisation ; • -Mobiliser le territoire et les communes qui les composent dans une démarche d'administration exemplaire. <p>Le territoire bénéficie d'un potentiel de développement des ENr relativement limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Potentiel fort à moyen selon les secteurs de la commune pour développer la géothermie ; • Potentiel moyen d'exploitation du gisement solaire en Ile-de-France • Pas de zone favorable au développement de l'éolien à Vincennes. <p>L'Agenda 21 de la ville comporte des mesures qui visent au développement du recours aux énergies renouvelables</p> |
| <p>Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?</p> | | X | |

| 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain | | |
|--|---|--------------------------------|
| | Incidence de la nouvellement ouverte | Incidence de l'ensemble du PLU |
| Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers) | | |
| <p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation?</p> | <p>Le projet ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La commune ne bénéficie pas d'espaces agricoles ou forestiers.</p> <p>La commune de Vincennes est déjà très dense : avec 25 986,9 habitants/km² en 2018 c'est la seconde ville la plus dense de France. L'accueil de nouveaux habitants ne peut donc se faire que dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Les capacités de mutation et densification de la commune se limitent à la réhabilitation périodique de bâtis dégradés ou au comblement de certaines dents creuses pouvant perdurer aux niveaux supérieurs. Ce potentiel demeure cependant négligeable au vu de la population concernée et de la demande en petite couronne francilienne.</p> <p>Les espaces préservés de l'urbanisation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la trame Verte qui est composée d'espaces verts publics et de jardins partagés ; • les éléments paysagers protégés (espace vert public à protéger ou aménager, espace vert protégé) ; | |
| <p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p> | <p>Entre 2009 et 2020, la commune de Vincennes n'a pas artificialisé de nouvel espace selon l'Observatoire national de l'artificialisation des sols</p> <p>Le projet ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> | |
| <p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p> | <p>Le projet ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation.</p> | |
| <p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</p> | | |
| <p>Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?</p> | Non | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?</p> | <p>D'après la carte de destination du SDRIF, l'ensemble du territoire de Vincennes est concerné par des « quartiers à densifier à proximité d'une gare ». Le SDRIF prévoit que les communes concernées par ce type de secteur doivent permettre à l'horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation minimale de 15% de la densité humaine ; • Une augmentation minimale de 15% de la densité moyenne des espaces d'habitat. <p>Il est cependant stipulé que les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/hectare doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé. Pour atteindre ce seuil, Vincennes devra produire d'ici 2030 environ 1 150 logements, soit 70 logements par an entre 2014 et 2030. La commune dépasse déjà ces objectifs annuels, uniquement en opérations de renouvellement urbain.</p> | |
| <p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).</p> | <p>Non</p> | |

5. Liste des pièces transmises en annexe

Outre le projet de dossier modificatif du PLU composé de :

- Notice explicative de la modification ;
- Analyse des incidences environnementales ;
- Le présent document ;
- L'arrêté portant modification du PLU de Vincennes,
- Un exemplaire du PLU en vigueur,

les pièces transmises en annexe sont :

- Le plan de repérage du patrimoine arboré identifié dans la commune ;
- L'inventaire du patrimoine arboré sous forme d'un tableau identifiant chaque spécimen ou structure arboré identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

On pourra en particulier se référer aux pièces suivantes :

- Le tome 1 du Rapport de présentation du PLU de Vincennes en vigueur qui présente le diagnostic territorial et l'État Initial de son Environnement ;
- Le tome 3 du Rapport de présentation du PLU de Vincennes en vigueur qui est constitué d'un additif au rapport de présentation issu de la modification du PLU de 2013 et qui comporte notamment l'analyse de la densification et de la trame Verte et Bleue de la commune.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Une évaluation environnementale de la présente modification du Plan Local d'Urbanisme de Vincennes ne semble pas nécessaire.

Les évolutions projetées concernent :

- La prise en compte du SAGE Marne Confluence et l'intégration d'éléments relatifs à ce document dans le rapport de présentation ;
- L'ajout et la précision de définitions dans le lexique du règlement du PLU ;
- L'ajout et la précision de dispositions dans les pièces réglementaires du PLU ;
- Des évolutions de zonage et l'ajout d'un nouveau document graphique.

Les modifications projetées se fondent essentiellement sur l'approbation d'un nouveau document favorisant une gestion de l'eau plus durable sur le territoire, sur la réalisation d'une étude afin d'identifier et de préserver le patrimoine arboré de la commune ainsi que sur la volonté de Vincennes de favoriser une plus grande place de la nature en ville dans les espaces publics et privés. Les dispositions modifiées, qui s'imposeront aux pétitionnaires, ne contribueront pas à la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et devraient, au contraire, renforcer la présence d'espaces naturels au sein d'un territoire très dense.

Par ailleurs, les dispositions modifiées ne contribueront pas non plus à augmenter l'impact des nuisances et des risques présents au sein du territoire. Les services écosystémiques rendus par les espaces de nature devraient contribuer à l'adaptation de la ville et à l'atténuation des effets à anticiper du changement climatique.

Les évolutions projetées s'inscrivent finalement dans les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune : 7^{ème} axe « Rechercher une plus grande qualité environnementale », second objectif « Améliorer la qualité du cadre de vie dans le respect du principe de développement durable ».

Au regard des différents éléments mentionnés ci-dessus, des dispositifs de protection existants (ou créés par la présente modification), des objectifs fixés par le cadre législatif et réglementaire et mis en œuvre par la commune, une évaluation environnementale ne semble donc pas nécessaire.